Coul FRC 2012

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ADDITIONS ET CHANGEMENS

AUX DEUX PROJETS DE RÉSOLUTION

RELATIFS

AUX POUDRES ET SALPÈTRES,

Qui vont être mis en discussion au Conseil des Cinq-Cents;

PROPOSÉS DE CONCERT

Par la commission des finances, & les membres des deux commissions chargées de préparer ces projets.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

LA distribution des rapports & projets relatifs aux poudres & salpètres, ayant été faite aux membres du nouveau Tiers, conformément à un arrêté du Conseil, mais sans attendre les modifications que devoient y apporter les commissions

M & W 3815

auxquelles l'examen de ces projets a été renvoyé ; ces commissions se trouvent dans la nécessité de faire imprimer & distribuer séparément leurs observations, que le rapporteur de cet objet s'est chargé de rédiger, afin que, lors de la discussion, le Conseil ait sous les yeux les divers avis entre lesquels il aura à prononcer.

OBSERVATIONS SUR LE PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION

Relatif à l'exploitation, fabrication, emploi & vente des salpêtres & poudres.

Les commissions ont peu de chose à observer sur ce projet ; elles désirent seulement les changemens qui vont être indiqués ci-après, & qu'il sera facile de rapporter aux articles que ces changemens concernent.

A l'article III, au lieu de « les salpétriers seront tenus de » remettre en place les terres, &c.

Il convient de substituer :

» Les salpétriers, en faisant les fouilles, ne pourront creuser » plus de onze centimètres, ou quatre pouces de profondeur » contre les seuils, poteaux & autres ouvrages en bois, & » à plus de vingt-deux centimètres, ou huit pouces, contre » les murs. Dans le cas où il se trouveroit des terres salpé- » trées plus bas, ils seront obligés de se retirer de soixante- » sept centimètres, ou deux pieds, tant desdits seuils & » poteaux que des fondations des murs.

» Les salpétriers seront tenus en outre de remettre en place » les terres qu'ils auront lessivées, & seront responsables des » dégradations & accidens qu'ils auront occasionnés.

» Ceux qui s'opposeroient, &c. » (Voyez la suite de l'article III du projet cité.)

Cette rédaction reprise dans la résolution du 22 nivôse, offre une meilleure garantie aux citoyens pour leurs habitations ; car il ne suffit pas d'assurer une responsabilité en cas de dégradation, mais il faut encore les prévenir autant que possible.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

L'article IX sera conçu comme il suit : l'addition qu'on y propose sera remarquable par les caractères italiques. La raison de cette addition sera aisément sentie, & sur-tout par ce qui sera dit relativement à l'article XI.

« Le Directoire exécutif arrêtera le modèle des commissions » à délivrer aux salpêtriers. Il déterminera l'arrondissement » dans lequel ils pourront chacun respectivement exploiter » les matériaux salpêtrés, *le minimum de la quantité qu'ils* » *devront en fournir*, le mode de réception & d'épreuve » des salpêtres, qui aura toujours lieu en présence des » parties & contradictoirement, enfin toutes les autres con- » ditions auxquelles il sera utile d'assujétir les salpêtriers » dans leur service.

L'article XI contiendra deux changemens fort importans. Le premier, la suppression d'une condition qui a paru d'une rigueur excessive & superflue, celle de ne recevoir le salpêtre brut qu'autant qu'il donneroit moins de dix pour cent de déchet au raffinage. Le deuxième, de conserver un accroissement de prix, comme prime d'encouragement, pour les fournitures au-delà d'une certaine quantité. On évite toute possibilité d'abus en n'établissant qu'un seul degré dans cet accroissement, & l'on ne nuit pas d'ailleurs à l'intérêt des salpêtriers les moins fortunés. Il suffit pour s'en convaincre, d'un peu de réflexion, & de ne pas oublier que le gouvernement a toujours le moyen de ménager des profits suffisans aux salpêtriers, en fixant, comme il convient, pour chacun son arrondissement & la quantité qu'il doit livrer.

Voici le nouvel article proposé :

« Le salpêtre brut sera payé aux salpêtriers par l'adminis- » tration des poudres, en raison de la quantité de salpêtre » pur que la masse livrée contiendra, & d'après les prix » qui seront déterminés chaque année par le Corps légis- » latif.

» Le *minimum* des prix du salpêtre sera, pour l'année » actuelle & l'an VI, de 2 francs 25 centimes par kilo- » gramme (ou 22 sous par livre).

» Le ſalpêtrier recevra de plus un décime par kilo-
» gramme (ou un ſous par livre) de ſalpêtre qu'il fournira
» en ſus de ſon contingent obligé. »

Enfin à l'article XXXII,

On propoſe de ſpécifier le ſalpêtre brut que la régie doit vendre, par ces mots : *donnant dix pour cent de déchet au raffinage.*

Il devenoit d'autant plus néceſſaire de préciſer ainſi le degré du ſalpêtre brut à faire vendre par la régie, que celui apporté par les ſalpêtriers pourra varier plus ou moins en qualité.

En cela on ſe rapproche de l'opinion de quelques membres de la commiſſion, qui craignent de voir livrer au commerce des matières trop impures.

Observations sur le deuxième projet de résolution

Concernant l'organiſation & le mode de ſervice de l'adminiſtration des poudres.

La commiſſion des finances ayant préféré au ſyſtême d'aminiſtration avec un commiſſaire-général, celui avec trois régiſſeurs, il réſulteroit de l'admiſſion de cette dernière baſe une rédaction toute nouvelle, qu'il convient de préſenter ici en ſon entier. Les différences avec le projet primitif ſeront indiquées en caractères italiques : on verra qu'elles tiennent uniquement aux fonctions des trois régiſſeurs. On s'eſt accordé d'ailleurs ſur tout le reſte du projet.

Nouvelle rédaction du projet de résolution.

Le Conſeil des Cinq Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion chargée ſpécialement d'examiner le meſſage du Directoire exécutif, en date du 14 pluviôſe, contenant des renſeignemens ſur l'adminiſtration des poudres; conſidérant qu'il importe autant à l'économie du tréſor pu-

blic, qu'au bien du ſervice des poudres, de ſtatuer promptement ſur l'organiſation de cette partie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

L'adminiſtration des ſalpêtres & poudres continuera, comme par le paſſé, d'être exercée par des agens dont la loi détermine le nombre, les principales fonctions, le degré d'inſtruction exigé, le mode de réception & d'avancement, les appointemens & les droits de retraite.

II.

Le nombre & la déſignation des ces agens ſeront comme il ſuit :

Trois régiſſeurs ou *adminiſtrateurs-généraux ;*
Trois inſpecteurs ;
Vingt-quatre commiſſaires de première claſſe ;
Douze commiſſaires de deuxième claſſe ;
Huit commiſſaires adjoints ;
Et deux élèves.

III.

Quant aux autres employés néceſſaires au ſervice des ſalpêtres & poudres, tels que, ouvriers, artiſtes, garde-magaſins, commis & autres prépoſés, à quelque titre que ce ſoit, leur nombre, leur ſalaire & leur emploi ſeront réglés par le gouvernement, d'après les beſoins du ſervice, & de manière à n'opérer qu'avec la plus ſtricte économie.

IV.

L'adminiſtration générale exercera une ſurveillance active

ſur toutes les parties de la fabrication, diſtribution & vente des poudres ; elle aura autorité ſur tous les agens & préposés de ce ſervice, *nommera aux emplois, fera les changemens & deſtitutions néceſſaires*, ordonnera les paiemens d'achats faits pour le ſervice des poudres & ſalpêtres, vérifiera, clora & arrêtera les comptes de chaque comptable, & pourſuivra les reliquataires.

V.

Les adminiſtrateurs généraux réſideront à Paris ; ils travailleront immédiatement avec le miniſtre des finances, à qui ils rendront compte, & dont ils prendront les ordres. Ils lui fourniront chaque mois un bordereau des recettes & dépenſes en deniers, & un état de ſituation des matières ; enfin ils lui rendront chaque année, dans le mois de fructidor au plus tard, le compte général des dépenſes de l'année précédente, tant en matières qu'en deniers, & qui ſera appuyé de pièces juſtificatives.

V I.

Toutes les opérations de l'adminiſtration ſeront arrêtées en aſſemblées générales.

Elles ſe tiendront au moins trois fois par décade.

Chacun des membres à tour de rôle préſidera l'aſſemblée pendant ſix mois.

Le préſident aura, pendant ſon exercice, la ſurveillance des bureaux, & de l'expédition des affaires. Il convoquera l'aſſemblée des adminiſtrateurs généraux, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire.

Les actes de correſpondance ou les ordres, ſeront adreſſées au nom de l'adminiſtration générale, après avoir été délibérés dans ſon aſſemblée, & ſeront ſignés de tous les membres préſens. Aucun des adminiſtrateurs ne pourra ſe diſpenſer de s'y

trouver que pour cauſe de maladie, ou en vertu d'une autoriſation du miniſtre.

VII.

L'adminiſtration générale aura auprès d'elle deux commiſſaires, ſoit de première, ſoit de ſeconde claſſe, pour diriger, *conformément à ſes délibérations*, le travail de la correſpondance & de la comptabilité.

VIII.

Les inſpecteurs feront les tournées qui leur ſeront preſcrites, & ſe conformeront aux inſtructions que leur donnera *l'adminiſtration générale ;* ils propageront les perfectionnemens, & donneront les ordres pour que le ſervice ſe faſſe partout uniformément & avec régularité; ils arrêteront les regiſtres des commiſſaires, conſtateront par inventaire les deniers & matières qui ſe trouveront dans les caiſſes & magaſins, rendront compte *à l'adminiſtration générale* de l'état des établiſſemens, de la conduite des employés & ouvriers, des abus à corriger, des améliorations à faire.

IX.

Les inſpecteurs ſe réuniront chaque année à Paris, au temps qui leur ſera fixé, pour examiner avec *l'adminiſtration générale* la ſituation du ſervice des poudres & ſalpêtres dans toute la République, & concerter les projets les plus avantageux pour l'année ſuivante. *Ils n'auront que voix conſultative dans l'aſſemblée de l'adminiſtration.*

X.

Chaque poudrerie ou raffinerie de ſalpêtres ſera dirigée par un commiſſaire de première claſſe. Les nitrières, les bu-

reaux de réception & ventes ſeront dépendans des commiſſaires attachés aux raffineries, ou formeront des commiſſariats particuliers qui auront à leur tête des commiſſaires de ſeconde claſſe.

Tous ces agens réſideront aux lieux des établiſſemens confiés à leurs ſoins; ils ne pourront s'abſenter ſans congé; ils n'auront aucune ſubordination entr'eux, & ſeront ſeulement ſous l'autorité de *l'adminiſtration générale & des inſpecteurs, quand ils ſeront en tournée.*

X I.

Ces commiſſaires tiendront regiſtre jour par jour de leurs dépenſes & recettes, en compteront tous les mois à *l'adminiſtration générale*, & lui adreſſeront un compte de l'année, avant le premier nivôſe de l'année ſuivante, ſous peine, pour chaque mois de retard, d'une retenue d'un ſixième ſur les remiſes qui compoſeront partie de leur traitement, & dont il ſera parlé ci-après.

X I I.

Les commiſſaires adjoints ſeront placés ſous les ordres des commiſſaires de première claſſe, qui auroient des établiſſemens trop conſidérables pour être ſurveillés par eux ſeuls.

X I I I.

Enfin les élèves ſeront envoyés dans les raffineries & fabriques pour y compléter leur inſtruction; ils ſeront ſous les ordres des commiſſaires, & les remplaceront en cas d'abſence ou de maladie.

X I V.

Les traitemens des agens de l'adminiſtration des poudres ſeront compoſés de ſommes fixes & de remiſes ſur les produits de la vente des poudres & ſalpêtres.

XV.

Les ſommes fixes ſeront pour chacun des agens :

Savoir :

Pour *chacun des adminiſtrateurs-généraux*.....6,000 fr.
Pour chaque inſpecteur.....3,500
Pour chaque commiſſaire de première claſſe..3,000
Pour chaque commiſſaire de ſeconde claſſe...2,000
Pour chaque commiſſaire adjoint.....1,200

XVI.

Les remiſes ſeront calculées, pour chaque agent, de manière que, par un bon travail, il puiſſe obtenir dans l'année une ſomme égale au traitement fixe qui lui eſt accordé. Le miniſtre des finances en déterminera chaque année les conditions, d'après les réſultats de l'année précédente ; & ſi les remiſes d'une année viennent à excéder le traitement fixe, il ſera fait l'année ſuivante un retranchement tel qu'il puiſſe compenſer cet excédent.

XVII.

Ces remiſes ayant pour objet d'exciter le zèle des agens, d'améliorer les fabrications, de diminuer les dépenſes, & d'augmenter les produits, elles croîtront en proportion,

1°. De la quantité de ſalpêtre brut reçu par les commiſſaires ;

2°. De la quantité de ſalin & potaſſe provenant de l'intérieur de la République, & achetée à un prix non ſupérieur à celui de ces matières chez l'étranger ;

3°. De l'excédent de la portée des poudres au-delà du *minimum* fixé pour leur réception ;

4°. De la diminution des frais de fabrication ;
5°. De la quantité des poudres vendues ;
5°. De la quantité des produits nets versés dans le trésor public.

XVIII.

Les élèves auront chacun une somme de 1,200 fr. pour tout traitement.

XIX.

Nul ne pourra parvenir aux places de commmissaire des poudres sans avoir été élève.

Les élèves seront choisis au concours, parmi des jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans, & reconnus suffisamment instruits, par un examen qu'ils subiront, avant leur admission, sur la géométrie descriptive, la mécanique élémentaire, la physique & la chimie.

XX.

Les places de commissaires-adjoints qui viendront à vaquer, ne pourront être données qu'aux élèves.

XXI.

Les places de commissaires de deuxième classe ne pourront être données qu'aux commissaires-adjoints, ou aux premiers commis & vérificateurs qui auroient été élèves.

XXII.

Les places de commissaires de première classe ne pourront être données qu'à ceux de seconde classe.

XXIII.

Les inspecteurs seront choisis parmi les commissaires de

première ou deuxième classe, qui auront au moins cinq années de service.

XXIV.

Les administrateurs généraux seront nommés par le Directoire exécutif, & ne pourront être choisis qu'entre les inspecteurs & les commissaires de première classe, ayant exercé leurs fonctions pendant six ans, dans l'une ou l'autre de ces qualités.

XXV.

Les administrateurs généraux & les commissaires de première & de deuxième classe seront en outre tenus de fournir des cautionnemens en immeubles, SAVOIR, de 60,000 francs pour les administrateurs généraux & pour les commissaires, de la valeur de ceux qu'ils avoient autrefois en argent.

XXVI.

Les inspecteurs en tournée seront remboursés des frais de poste pour se rendre aux lieux où ils seront envoyés, à raison de cinq francs par poste.

XXVII.

Il sera pris, chaque année, sur les produits de la vente des poudres & salpêtres, & après que toutes les charges de ce service seront acquittées, une somme de 12,000 fr. pour être distribuée en gratifications, d'après l'état qui sera arrêté par le ministre des finances. Cette somme sera répartie, moitié entre les inspecteurs & commissaires de première & seconde classe, un quart entre les commissaires-adjoints & les employés des *bureaux de l'administration générale*, l'autre quart entre les ouvriers de fabrique.

XXVIII.

Les agens de l'adminiſtration & autres employés des poudres auront droit à des penſions de retraite, en raiſon de leur traitement & de la durée de leurs ſervices.

XXIX.

A cet effet, il ſera formé un fonds pour l'acquit de ces penſions, en faiſant chaque mois une retenue de trois centimes ſur les appointemens fixes des agens ou employés, & d'un dixième ſur les remiſes qui leur ſeront accordées.

L'application de ce fonds & la quotité des penſions ſeront déterminées d'ailleurs, d'après les mêmes règles établies pour les employés des douanes par la loi du 23 germinal dernier.

XXX.

Dans aucun cas, le commiſſaire attaché à une poudrerie ne peut être chargé de la réception des ſalpêtres & de leur raffinage, ni de la vente de ces matières & des poudres.

XXXI.

Le miniſtre des finances, d'après les bordereaux de recettes & dépenſes qui lui ſeront préſentés chaque mois, *par l'adminiſtration générale*, ordonnera le verſement à la tréſorerie nationale des fonds provenant de la vente des ſalpêtres & poudres, qu'il ne jugera pas néceſſaires à l'entretien de ce ſervice. Il autoriſera auſſi les dépenſes pour entretiens & fournitures ordinaires ou extraordinaires qui deviendroient indiſpenſables.

XXXII.

Auſſitôt après la publication de la préſente loi, il ſera

procédé à la réduction des agens du service des poudres, pour se conformer à ce qui est prescrit à l'article II.

Aucun des agens ne pourra continuer d'exercer une des fonctions qui y sont désignées, s'il n'est dans le cas de satisfaire aux conditions d'admission exigées pour chacune de ces fonctions par les articles XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV & XXV de la présente loi (1).

XXXIII.

Les agens de l'administration des poudres, qui seront supprimés par l'effet de la présente organisation, continueront de toucher leur traitement pendant trois mois, si dans cet intervalle ils ne sont pas replacés dans quelques emplois publics. Ceux qui par l'ancienneté de leur service auroient droit à une pension de retraite, seront compris dans le premier état qui sera proposé pour cet objet.

XXXIV.

Le Directoire exécutif fera tous les réglemens particuliers qu'il jugera utiles au service des poudres, en se conformant aux lois. Celles du 19 octobre 1791, du 10 juin 1793 (vieux style), & du 17 germinal an 3, sont rapportées (2).

XXXV.

Le Directoire exécutif adressera au Corps législatif, chaque année, avant le mois de prairial, un compte de l'état de l'administration des poudres, de ses travaux, de

---

(1) Cet article avoit été oublié dans le projet primitif. On voit qu'il est indispensable au rétablissement d'un bon service.

(2) Cette dernière loi donnoit au comité de salut public, chargé alors du gouvernement, le droit d'organiser le service des poudres, suivant qu'il le jugeroit convenable.

ſes produits ; il fera part de ſes vues ſur les moyens de les améliorer, & propoſera les prix convenables, tant pour les ſalpêtres que pour les poudres.

Il joindra à ce compte copie de tous les arrêtés ou réglemens qu'il aura faits ſur le ſervice des poudres & ſalpêtres, & en outre l'état du nombre des employés de toute eſpèce & de leur ſalaire ; l'état des matières recueillies ou fabriquées ; celui des frais de fabrication, d'adminiſtration, d'entretien d'établiſſemens, & de toutes les dépenſes du ſervice des poudres ; l'état des recettes & penſions à accorder ; enfin celui des ſommes verſées au tréſor public. Il ſoumettra en même temps les projets & devis eſtimatifs des établiſſemens nouveaux qu'il ſera utile de former, afin que le Corps légiſlatif puiſſe autoriſer, pour ces objets, l'emploi d'une partie du produit des poudres.

XXXVI.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.

623